



## ACTUALITE FISCALE

Mai 2022

### I. FISCALITE DES ENTREPRISES

- **Fonds communs de placement à risque (« FCPR ») : La doctrine administrative relative au régime des plus-values applicable aux répartitions d'actifs est partiellement censurée - Arrêt des 8<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> chambres du Conseil d'Etat (« CE ») du 31 mars 2022, n°461406, SAS financière investissement Azur**

Le CE juge que la doctrine administrative qui subordonnait, pour un porteur de parts d'un FCPR n'ayant pas la qualité de souscripteur initial, le bénéfice du régime des plus-values à long terme à une condition de détention des titres d'au moins deux ans à la date de la répartition doit être abrogée.

- **Sociétés de personnes : une réévaluation libre d'actifs n'a pas d'incidence fiscale pour les associés – Arrêt des 8<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> chambres du CE du 14 avril 2022, n°454264**

Le CE juge que l'inscription de la différence des valeurs d'actif net (causée par une réévaluation libre d'actifs d'une société translucide) au crédit des comptes courants des associés, ne fait pas disparaître le caractère latent de ces gains, et par conséquent ne doit pas générer d'imposition pour les associés.

- **Transformation d'une Société à Responsabilité limitée (« SARL ») en Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (« EURL ») : pas d'imposition à l'IS sans option dans les statuts - Arrêt de la 2<sup>ème</sup> chambre de la Cour d'Appel Administrative (« CAA ») de Lyon, du 18 mai 2022, n°20LY03131**

La CAA rappelle qu'en cas de transformation d'une SARL en EURL, suite à la réunion de toutes les parts de la SARL préexistante entre les mains de l'associé unique, l'EURL ne peut être assujettie à l'IS - même si elle a continué à souscrire des déclarations à cet égard - car elle n'a pas modifié ses statuts en ce sens.

### II. CONTROLE FISCAL

- **Cumul de poursuites et de sanctions pénales et fiscales : La Cour de Justice de l'Union Européenne (« CJUE ») condamne le régime français de cumul des sanctions fiscales et pénales - Arrêt de la CJUE du 5 mai 2022, aff. 570/20, BV c/ DDFIP de la Haute-Savoie**

En réponse à deux questions préjudicielles posées par la chambre criminelle de la Cour de cassation, la CJUE s'oppose à une réglementation nationale qui n'assure pas, dans les cas du cumul d'une sanction pécuniaire et d'une peine privative de liberté, par des règles claires et précises, que l'ensemble des sanctions infligées n'excède pas la gravité de l'infraction constatée.

- **Droit de suite : le droit de suite en matière de taxe foncière est inconstitutionnel - Décision du Conseil Constitutionnel (« CC ») du 13 mai 2022, n°2022-992 QPC**

Le CC juge que les dispositions de l'article 1920, 2-2° du Code Général des Impôts (« CGI ») portent une atteinte disproportionnée au droit de propriété du nouveau propriétaire. Une jurisprudence constante admettait sur le fondement de ces dispositions qu'en cas de transfert de propriété de l'immeuble, la créance de taxe foncière de l'ancien propriétaire puisse être recouvrée sur les loyers dus au nouveau propriétaire.

- **Tiers déclarant : le CC est saisi de la constitutionnalité de l'amende pour non-respect des obligations déclaratives - Décision du CE du 25 avril 2022, n°458429**





Le CC est saisi d'une Question Prioritaire de Constitutionalité (« QPC ») relative à la conformité au principe de proportionnalité des délits et des peines de l'amende de 50% prévue à l'article 1736, I-1 du CGI pour non-respect des obligations déclaratives incombant à un tiers déclarant.

### III. FISCALITE INTERNATIONALE

- **Exonération des salariés détachés à l'étranger : fin de l'exonération d'impôt sur le revenu pour les salariés expatriés sous contrat britannique - Réponse du gouvernement à la question n°25103 de Mme Renaud-Garabedian, publiée au Journal Officiel du Sénat du 21 avril 2022**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le Royaume-Uni est un État tiers à l'Union Européenne (« UE ») et à l'Espace Economique Européen (« EEE »). En conséquence, le gouvernement rappelle que les salariés d'employeurs britanniques, domiciliés fiscalement en France et envoyés à l'étranger ne sont plus éligibles à l'exonération d'impôt sur le revenu prévue à l'article 81 A, I du CGI. Il n'est pas envisagé de faire évoluer le dispositif.

- **Résidence fiscale : la résidence fiscale d'un contribuable divorcé s'entend du lieu où il habite normalement et a le centre de sa vie personnelle - Arrêt de la 9<sup>ème</sup> chambre du CE du 11 mai 2022, n°450692**

Le Conseil d'Etat souligne que pour l'application des dispositions des articles 4 A et 4 B du CGI, le foyer d'un contribuable célibataire s'entend du lieu où il habite normalement et a le centre de sa vie personnelle, sans qu'il soit tenu compte des séjours effectués temporairement ailleurs en raison des nécessités de sa profession ou de circonstances exceptionnelles.

- **Clause anti-Abus : l'article 123 bis du CGI s'applique en cas de contrôle, même partagé, d'un intermédiaire financier établi dans un État ou territoire à fiscalité privilégiée – arrêt des 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> chambre du CE du 12 mai 2022, n°444994**

Selon le CE, le législateur a entendu imposer les résidents fiscaux à raison des bénéfices réalisés à l'étranger par certaines entités établies dans des États ou territoires dans lesquels elles sont soumises à un régime fiscal privilégié, sur lesquelles ces résidents exercent un contrôle, même partagé, quelle que soit leur forme juridique et, dans le cas où ce contrôle est quantifiable, supérieur à 10 %.

### IV. FISCALITE PATRIMONIALE

- **Cession d'usufruit temporaire : un usufruit viager faisant l'objet d'un apport en société pour 30 ans constitue un usufruit temporaire - Arrêt des 8<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> chambres du CE du 31 mars 2022, n°458518**

Le CE juge que l'apport en société pour trente ans d'un usufruit viager préconstitué de parts sociales devait être qualifié d'usufruit temporaire et donc imposé selon le régime prévu à l'article 13-5 du CGI. En effet, selon le CE, la durée de cet usufruit n'était pas exclusivement déterminée par la durée de la vie humaine.

- **Pensions alimentaires : les conditions de déductibilité sont précisées par le Conseil d'Etat – Arrêts des 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> chambres du CE du 14 avril 2022, n°436589 et n°436590**

Le CE précise qu'il appartient au contribuable qui entend déduire une pension de ses revenus de justifier du montant correspondant à cette obligation, soit en se prévalant d'une décision de justice fixant ce montant, soit en établissant son caractère proportionné au regard de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant, compte tenu notamment de son âge.